

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne



Présentation à la compagnie des commissaires-enquêteurs de Bretagne

Rennes – 25 septembre 2025

Les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ont été **créées par décret en 2016**, aux côtés de l'Ae « nationale », afin de pouvoir exprimer des **avis indépendants** sur tous les "plans/programmes" et les projets, et de contribuer à un **meilleur fonctionnement démocratique** pour la préparation des **décisions environnementales**.

Compétence

La MRAe de Bretagne a compétence pour traiter des plans/programmes et des projets localisés en Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine et Morbihan, sauf ceux relevant de l'Ae « nationale » (cf. code de l'environnement) et sauf les examens au « cas par cas » des projets (préfet de région).

Composition

4 membres de l'IGEDD

Isabelle GRIFFE-LESIRE

Jean-Pierre GUELLEC, président

Audrey JOLY

Sylvie PASTOL

4 membres associés

Françoise BUREL, scientifique, écologue

Alain EVEN, ancien président du CESER de Bretagne

Chantal GASCUEL-ODOUX, scientifique, hydrologue-pédologue

Laurence HUBERT-MOY, scientifique, géographe / télédétection



Les membres sont nommés par arrêté ministériel mais exercent parallèlement d'autres activités.

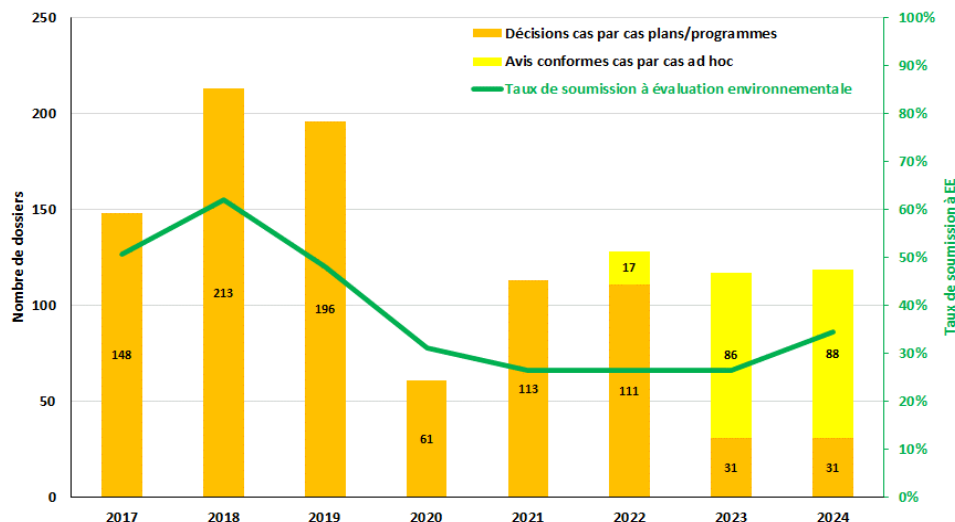
Fonctionnement

- La MRAe de Bretagne s'appuie sur la **DREAL Bretagne** pour l'instruction des dossiers et la préparation des avis et décisions.
- Pour asseoir son autonomie de jugement et d'expression, chaque MRAe a mis en place une organisation transparente, régie par un règlement intérieur détaillé et public, structurée de façon à donner les meilleures **garanties de qualité et d'impartialité des avis émis** :
 - désignation des rapporteurs selon les spécificités du projet et les compétences nécessaires ;
 - partage interne de connaissances diversifiées, et confrontation d'expertises complémentaires ou contradictoires pour préparer le projet d'avis ;
 - délibérations collégiales à huis clos ;
 - publication des avis sur le site Internet de la MRAe dès leur validation en séance.
- La fonction de la MRAe s'assimile à celle d'un **tiers de confiance** ou d'un **garant, vis-à-vis du public et de l'autorité en charge de la décision**, qui analyse la bonne prise en compte des enjeux environnementaux par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, recommande de l'améliorer. **Elle n'émet pas d'avis sur l'opportunité du projet ni sur la procédure.**

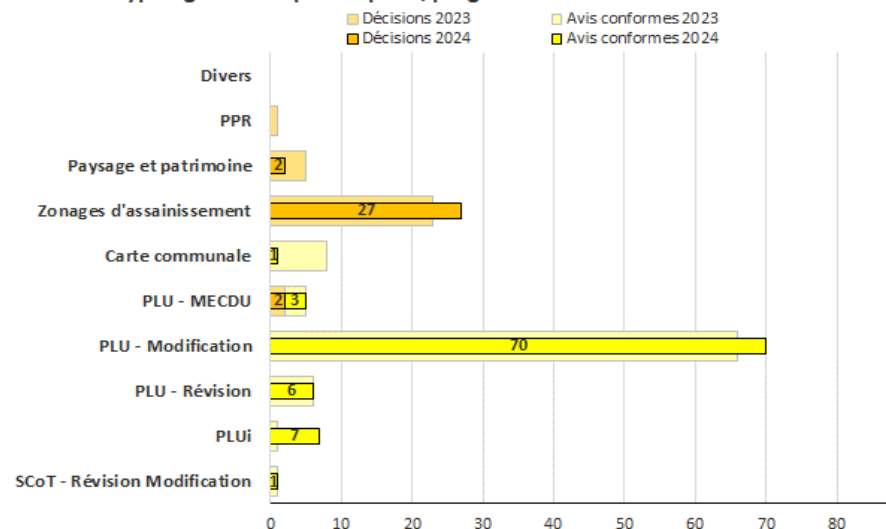
Activité 2024

- 88 avis conformes et 31 décisions sur les examens au cas par cas plans/programmes (+1,7 % / 2023)
- 34 % des dossiers ont été soumis à évaluation environnementale

MRAe Bretagne
Examen au cas par cas des plans/programmes 2017-2024



Typologie des cas par cas plans/programmes examinés en 2023 et 2024

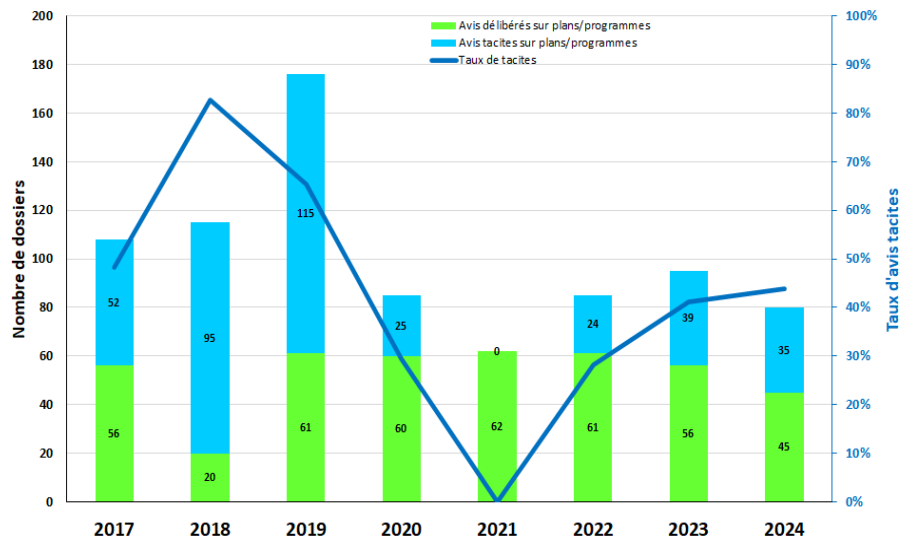


- 92 dossiers reçus de janvier à août 2025...

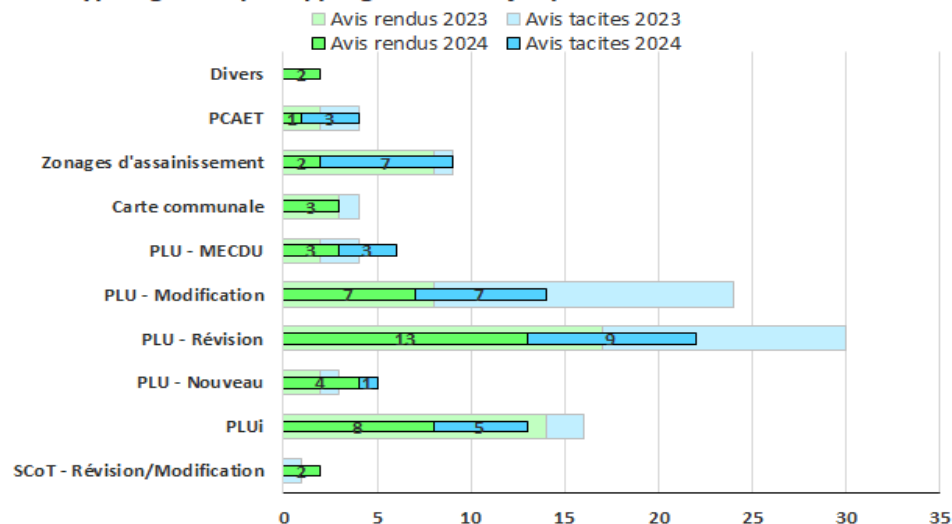
Activité 2024

- 80 dossiers de plans/programmes (-16 % / 2023)
- 44 % d'avis tacites

MRAe Bretagne
Avis sur Plans/Programmes 2017-2024



Typologie des plans/programmes reçus pour avis en 2023 et 2024

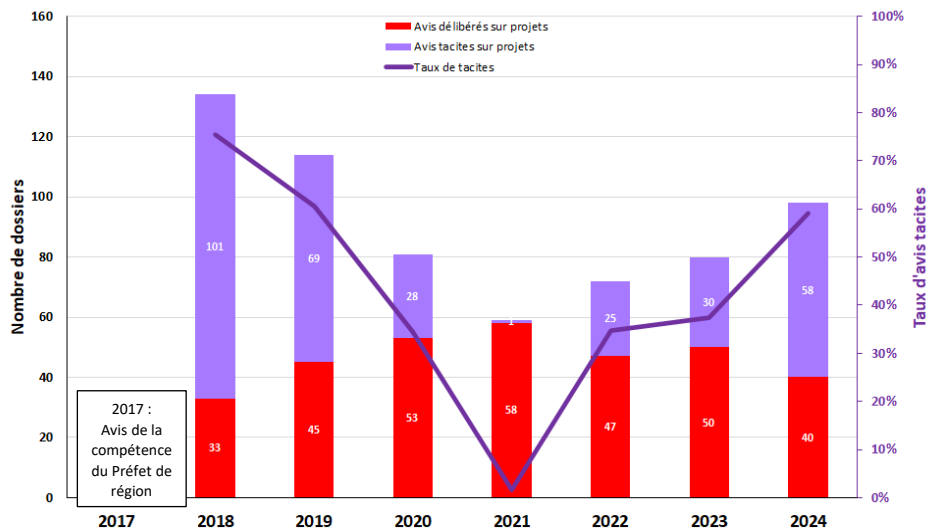


- 93 dossiers reçus de janvier à août 2025...

Activité 2024

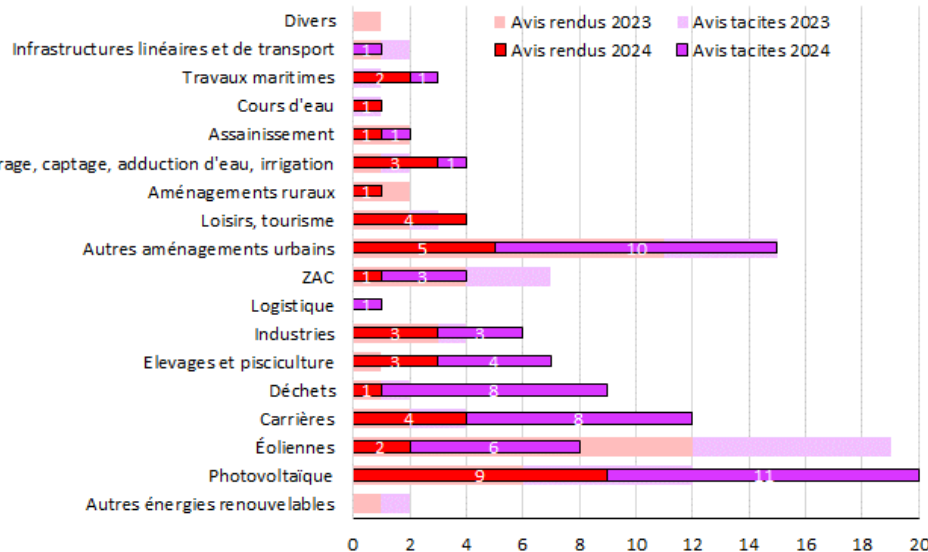
- 98 dossiers de projets (+22 % / 2023)
- 59 % d'avis tacites

MRAe Bretagne
Avis sur projets 2017-2024



- 89 dossiers reçus de janvier à août 2025...

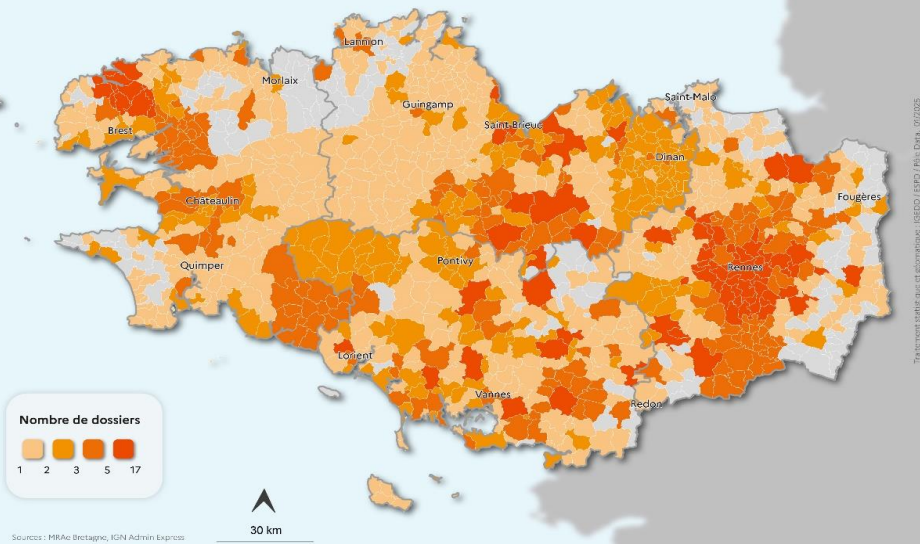
Typologie des projets reçus pour avis en 2023 et 2024



Répartition géographique des dossiers 2021-2024

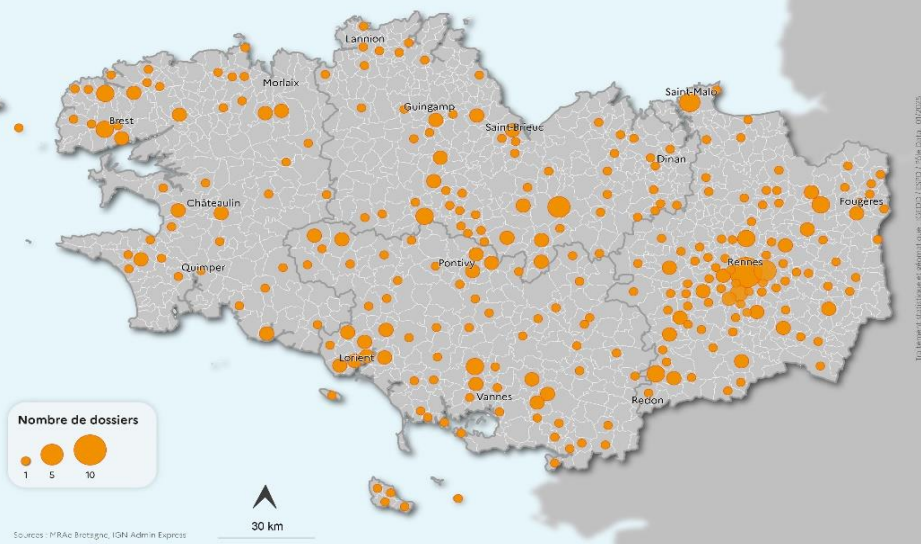
Cumul des plans et programmes

Par commune, 2021-2024



Cumul des projets

Par commune, 2021-2024



Les principales remarques pour les plans/programmes

Pour les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, cartes communales), recherche sobriété foncière :

- **Les hypothèses d'évolution de la population** : des objectifs plus que des prévisions ;
- **La détermination du besoin en logements** : des justifications chiffrées peu limpides, et un travail à parfaire sur la résorption des logements vacants et la maîtrise des résidences secondaires ;
- **L'évitement de l'extension urbaine** : un axe à approfondir ;
- **La justification des extensions urbaines** : peu d'analyses de solutions de substitution raisonnables ;
- **Les outils d'urbanisation différée** : une vraie possibilité d'adapter le rythme de la construction aux besoins réels ;
- **La compatibilité du scénario d'urbanisation retenu avec les capacités d'assainissement** : synchroniser les études de zonage d'assainissement avec les documents d'urbanisme, et conditionner la construction à la capacité des systèmes de traitement.

La recherche de sobriété foncière est entrée dans les mœurs pour les zones d'habitat, mais ce travail reste à faire pour les zones d'activités...

Les principales remarques pour les projets

Pour les projets photovoltaïques :

- **Le choix de localisation des projets** : une opportunité foncière, quasiment jamais d'analyse multicritère de solutions alternatives ;
- **Le raccordement au réseau électrique** : indissociable du projet, mais est rarement étudié dans les dossiers ;
- **Les premiers projets « agrivoltaïques »** : une synergie difficilement identifiable en l'absence de volet agricole ;
- **Les bilans énergétiques et d'émissions de GES** : le gain apporté par l'énergie renouvelable ne suffit pas...

Pour les projets de carrières :

- **L'évaluation du contexte hydrogéologique et les modalités de gestion des eaux** insuffisamment précises ;
- **Les mesures de compensation et de suivi écologique** : une définition et une justification à améliorer ;
- **Le cadre de vie (bruit, poussières, trafic, vibrations)** : mieux associer les riverains ;
- **La remise en état du site après exploitation** : à étoffer, même si ce ne sera que dans 30 ans...

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La plupart du temps, le projet nécessitant la mise en compatibilité d'une part, et la mise en compatibilité du document d'urbanisme d'autre part, font l'objet de dossiers séparés.

Les articles L. 122-13 et L. 122-14 du code de l'environnement permettent de mettre en œuvre **une procédure commune d'évaluation environnementale**.

Cette possibilité devrait être utilisée plus systématiquement, car elle permet :

- d'assurer une meilleure cohérence entre le projet et l'adaptation du document d'urbanisme ;
- une meilleure information du public via une enquête publique unique ;
- de réduire les délais et les coûts.

La prise en compte du changement climatique

- **L'évolution de la ressource en eau**, tant pour les milieux naturels que pour la production d'eau potable, est trop peu souvent abordée dans les dossiers et corrélée au développement de l'urbanisation ;
- **Les documents d'urbanisme relaient insuffisamment les objectifs des PCAET**, alors qu'ils pourraient fortement y contribuer ;
- **Les mobilités actives** (marche, vélo...) sont souvent bien prises en compte dans les secteurs bénéficiant d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), mais leur maillage à l'échelle du territoire fait défaut ;
- La prise en compte de **l'élévation du niveau marin** et du **recul du trait de côte** progresse, ne se limitant plus aux PPR « submersion marine » trop anciens mais intégrant les dernières études du GIEC ;
- Quelques dossiers traitent des **îlots de chaleur urbains**.

Merci de votre attention



<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/bretagne-r9.html>